

VOLUME  
**117**

COMMISSION UNIVERSITÉ-PALAIS  
UNIVERSITÉ DE LIÈGE

# LE DROIT DES VICTIMES

Sous la direction de  
Ann JACOBS et Katrien LAUWAERT

CUP

  
ANTHEMIS

# 6

## La victime et l'expertise<sup>1</sup>

Christian MORMONT

professeur honoraire de psychologie clinique à l'U.Lg.<sup>2</sup>

### SOMMAIRE

Introduction	232
L'expertise de la victime présumée	236
Conclusion	253
Références bibliographiques	254

1. Ce texte sera prochainement partiellement publié dans la revue française *Stress et trauma*.
2. Vice-président de la société française et francophone d'éthique médicale, titulaire du prix Michel Foucault 2009 décerné par l'International Academy of law and mental health – Académie internationale de droit et santé mentale.

## Introduction

Au cours des dernières décennies, pour des raisons qui nécessiteraient une analyse de la société globale, l'accent s'est déplacé du social à l'individuel, du devoir moral à l'épanouissement hédoniste, de la production à la gestion, de la parcimonie à la consommation, du long terme à l'immédiat, etc. Dans ce mouvement général, la victime a acquis un statut paradoxalement enviable en passant de l'état malheureux à l'état glorieux, vindicatif et exigeant. Des cas extrêmes, certes, mais remarquables illustrent le formidable pouvoir accordé à des victimes qui eussent été, jadis, des martyrs vénérables, et qui se sont instaurées en justiciers égocentriques, réglant des comptes personnels avec la complicité d'une société qui balance entre l'identification gratifiante à la victime et le manque de courage.

Il ne faut toutefois pas se méprendre. Le pouvoir accordé à la victime constitue, au moins en partie, une régression de la justice « impersonnelle » à une justice privée. Et ce pouvoir a une contrepartie : il lie plus étroitement la victime à son agresseur, dont elle devient plus dépendante.

### 1. La victime et le système judiciaire

« ...L'implication dans une procédure légale constitue un stress émotionnel important même pour les citoyens les plus robustes. Pour les victimes de crime violent qui souffriraient d'un trauma psychologique du fait de ce crime, l'implication dans le système judiciaire peut s'ajouter au trauma initial. De nombreuses observations rapportent l'expérience de la victime dans le système judiciaire comme une « revictimisation ». En fait, si l'on mettait intentionnellement en place un système destiné à provoquer des symptômes de stress post-traumatique, il pourrait ressembler très fort au système judiciaire.

En termes de santé mentale, les besoins des victimes de crime sont souvent diamétralement opposés aux exigences des procédures légales. Les victimes ont besoin de reconnaissance sociale et de soutien ; la justice exige qu'elles endurent la contestation publique de leur crédibilité. Les victimes ont besoin de sentir qu'elles exercent un certain pouvoir et un certain contrôle sur leur vie ; la justice requiert qu'elles se soumettent à un dispositif complexe de lois et de procédures qu'elles peuvent ne pas comprendre et sur lesquelles elles n'ont pas de contrôle... Les victimes ont souvent besoin de contrôler ou de limiter l'exposition à ce qui leur rappelle le trauma ; la justice exige qu'elles revivent l'expérience [traumatisante] en les confrontant à l'auteur. Les professionnels de la santé mentale qui travaillent avec des victimes ont fréquemment l'impression que les symptômes post-traumatiques de

leurs patients sont aggravés par les contacts négatifs avec le système judiciaire (Campbell et Raja, 1999) »<sup>3</sup>.

Ce texte, étayé sur des recherches empiriques, souligne d'emblée combien la croyance que, pour la victime, la judiciarisation est nécessaire et nécessairement bienfaitrice, relève d'une idéologie détachée du réel et, dans le fond, dédaigneuse de la victime.

Il souligne aussi les caractéristiques intrinsèques du système judiciaire dont celui-ci ne peut se départir sans se renier lui-même et sans renoncer à ses missions quel qu'en soit le prix pour la victime « bénéficiaire ».

## 2. L'expertise

L'expertise est censée contribuer à l'application adéquate de la loi. Et tout particulièrement, de la loi qui réserve aux irresponsables un sort approprié. Cette pratique ancienne, notamment romaine et hébraïque, bafouée à l'époque médiévale, est à l'origine de l'expertise psychiatrique moderne. Mais la fonction de celle-ci a évolué. Les questions posées à l'expert se sont diversifiées (curabilité, crédibilité, dangerosité...) et l'expertise psychologique a fait son apparition.

Un tout nouveau champ s'est ouvert avec l'expertise de la victime.

L'expertise apporte dans le débat la langue objectivante de la communauté scientifique. C'est du moins ce qu'on pourrait espérer, bien que dans nos pays on en soit resté à une conception artisanale traditionnelle de l'expertise dont on ne requiert aucune scientificité.

## 3. La victime et l'expertise

Lorsque la justice interroge l'expert sur un accusé, l'expert étudie la psychologie et la psychopathologie de celui-ci, moins pour expliquer le comportement incriminant hypothétique (l'auteur présumé est parfois innocent) qu'afin de cerner sa personnalité et d'identifier les facteurs de responsabilité, d'éducabilité, de curabilité, d'évolution, de dangerosité.

Mais dans la procédure pénale, quand c'est la victime qui est expertisée, les motivations de l'expertise sont peu compréhensibles, même pour la victime.

Il n'est pas rare qu'une victime supporte mal d'être soumise à l'expertise. Elle y voit, par exemple, un signe d'incrédulité, une tracasserie procédurale ou un de ces atermoiements qui font la lenteur de la justice, ou elle y trouve

3. HERMAN, 2003.

matière à alimenter son sentiment de culpabilité : elle doit bien être pour quelque chose dans ce qui est arrivé puisqu'on l'examine.

Par ailleurs, la victime peut y trouver le lieu où exprimer ses peines et ses revendications. En ce cas, elle apporte des arguments qui servent sa cause, qui démontrent combien elle a été blessée et combien son agresseur est méchant. Ou inversement, et cela est mal vu des psychologues, elle atténue la responsabilité de l'auteur et s'attribue une part de culpabilité. Ou encore elle tente de faire comprendre, et cela est mal vu de la justice, qu'elle n'a pas voulu ce qui est en train d'arriver, c'est-à-dire l'enquête, l'incarcération de l'auteur, le procès, le scandale, la stigmatisation et tous les bouleversements de la vie que cela entraîne.

L'expert, s'il fait correctement son travail, gardera sa neutralité bienveillante et son écoute vis-à-vis de la victime (comme il le fait face à un auteur). Il enregistre, observe, aide à la réflexion et à la communication, recueille les informations nécessaires, sans prendre parti, ce qui frustre parfois la victime en quête de reconnaissance et de soutien.

Cette situation d'expertise peut avoir aussi des effets bénéfiques, mais il s'agit là de gains collatéraux, l'expertise devant être radicalement distincte de l'approche thérapeutique. Sur ce point, il est essentiel de distinguer une rencontre respectueuse, attentive, compréhensive (ce que devrait être toute rencontre expert-expertisé) et, de ce fait, potentiellement bienfaisante, d'une démarche à visée thérapeutique immédiate ou à terme. Déformé par sa pratique clinique habituelle et par les théories associées, l'expert peut ainsi encourager la colère de la victime ou éviter toute mise en cause de la responsabilité de celle-ci parce que cela est indiqué d'un point de vue thérapeutique. Il peut orienter ses interprétations et/ou ses conclusions en fonction de ce qu'il croit être thérapeutique pour la victime.

#### Exemple 1

Une adolescente accuse son ancien instituteur de l'avoir violée alors qu'elle avait de 9 à 12 ans. Cette accusation survient peu de temps après que la jeune fille, rentrant du lycée, ait affirmé qu'elle venait d'être violée par une bande de garçons. Rapidement, elle avoue avoir inventé l'histoire du viol en bande. Cela ne signifie pas que l'accusation de l'instituteur est, elle aussi, inventée mais jette une certaine suspicion sur les allégations de la jeune fille. Pourtant, l'expert ne les analyse nullement et choisit une interprétation qui, même si elle se révélait juste en dernier ressort, ne s'impose pas comme une évidence : sans discussion, l'expert considère les fausses allégations de viol en bande comme une première tentative de dévoilement du viol, réel et ancien, par

l'instituteur. L'expert adhère à l'idée que la victime dit toujours la vérité et que le fait de croire sa parole est, en soi, thérapeutique. Il accrédite donc les accusations contre l'instituteur. Dès lors, il impute au viol tous les dysfonctionnements actuels présentés par la jeune fille et encourage celle-ci à demander réparation, notamment sous forme de psychothérapie.

### Exemple 2

Lors de l'expertise d'une jeune femme victime d'attouchements dans son enfance et son adolescence, un médecin légiste, estimant que la compensation financière d'un abus sexuel doit être très importante et que cela contribue au processus thérapeutique, fait un diagnostic de Troubles de stress post-traumatique (PTSD, DSM-IV) alors que les critères pourtant strictement définis pour ce diagnostic ne sont absolument pas réunis.

6

Il faut dire que l'intention de la justice de réparer, non plus seulement le tissu social, mais aussi le tissu psychique, est source de confusion dans les missions, les rôles et les compétences. On ne s'étonnera pas que l'expert soit tenté de jouer au juge et au thérapeute quand la justice se veut thérapeutique.

Il faudrait toutefois rappeler que le règlement des relations, dans la société, se base sur des principes abstraits et s'applique théoriquement à tous les individus concernés, ce qui ne signifie pas que ces règles contribuent au plus grand bien possible de chacun, ni que la représentation générale que la société se fait du bien de l'individu correspond de fait au bien de chacun.

La représentation du bien de la victime ne se fonde pas sur les besoins spécifiques de chaque victime mais sur l'idée générale de ce qui est bon pour une victime prototypique abstraite. Cette idée semble construite, partiellement au moins, sur le mécanisme inconscient d'identification à la victime. L'identification permet de se substituer à la victime et de parler à sa place plutôt que de l'aider à élaborer la meilleure solution pour elle. L'identification permet ainsi une satisfaction par personne interposée (la victime) des désirs archaïques de retaliation et d'omnipotence enfouis en soi. Alors que, peut-être, le bien de la victime demanderait dépassement et maturation, ce qui est plus lent, plus laborieux et plus discret que les illusoires promesses de réparation.

## L'expertise de la victime présumée

L'expertise prend une orientation différente selon que la victime présumée (puisque l'expertise a lieu avant que la chose ne soit jugée) participe au processus judiciaire principalement comme victime de faits avérés ou comme témoin accusateur de faits non (encore) avérés.

### A. La victime d'un fait avéré

Dans ce cas, le but de l'expertise pénale n'est pas clair. Que cherche-t-on à apprendre d'une analyse de la personnalité de la victime ? En quoi son état psychologique a-t-il une importance au regard de l'infraction subie ? Qu'une personne violée soit ou non traumatisée ne devrait pas modifier l'incrimination. Toutes choses étant égales, l'infraction n'est pas moins grave si la victime n'en porte pas de traces.

La détermination des soins dont elle devrait bénéficier n'a rien à voir avec le pénal. Et les souhaits qu'on demande, à tort, à la victime de formuler à l'endroit de son agresseur ne relèvent pas d'une expertise psychologique.

On pourrait même se demander si, dans ce cas d'espèce, l'expertise ne constitue pas une intrusion abusive, l'intimité de la victime étant explorée et étalée sans nécessité au grand jour. Pour le psychologue, il y a matière à questionnement éthique.

### B. La victime-témoin accusateur d'un fait non (encore) avéré

Si les faits allégués par la victime présumée ne sont pas (encore) avérés, la question de la crédibilité se pose avec une acuité particulière. D'une part, le manque fréquent de preuves matérielles étayant les allégations des victimes donne une place prépondérante à la conviction intime forgée sur la base des témoignages. D'autre part, l'objectivation des séquelles douloureuses et des séquelles psychologiques sert souvent de preuve de la réalité de l'infraction. Il ne s'agit donc pas d'évaluer un dommage mais d'apporter une preuve indirecte de l'infraction en identifiant un dommage hypothétique et hypothétiquement causé par elle.

Mais quelle foi peut-on accorder aux déclarations d'un témoin surtout lorsqu'il est la victime ? Là est la question.

## 1. La crédibilité

### a) Vérité et crédibilité

Dans la recherche de sa vérité, d'ailleurs qualifiée de judiciaire (ce qui implique qu'elle n'est pas la Vérité), la justice s'appuie d'abord sur les preuves. Lorsque celles-ci font défaut, elle se tourne vers les témoignages, non plus seulement pour situer et comprendre l'acte, mais pour en déterminer la réalité.

Or, de façon générale, la fiabilité (exactitude) des témoignages est sujette à caution. Outre le mensonge, déformation intentionnelle de la réalité, et l'erreur, divers facteurs peuvent influencer le témoin et sa parole. La psychologie de la perception et la psychologie sociale ont mis en évidence les distorsions qui pouvaient affecter un témoin pourtant sincère. Les phénomènes de congruence-dissonance cognitive, le fonctionnement de la mémoire, les conditions d'enregistrement du témoignage, les facteurs de personnalité (suggestibilité, mythomanie, délire), les préjugés, la pression médiatique, les intérêts, sont autant de sources de distorsions possibles du témoignage et de son interprétation.

Sur l'expert pèse, de surcroît, le poids de l'idéologie selon laquelle la parole de la victime, adulte ou enfant, est forcément vraie. De ce point de vue, mettre en doute cette parole sacralisée constitue une nouvelle et scandaleuse victimisation du déclarant. Paradoxalement, la notion de crédibilité est ainsi rayée du débat par un acte de foi intégriste en la parole de la victime.

On se trouve dans la situation absurde, et contraire aux exigences élémentaires de justice, de devoir accepter une déclaration, simplement parce qu'elle est énoncée par une victime présumée. L'expert baigne dans une atmosphère qui restreint son objectivité, sa neutralité, sa liberté d'appréciation car s'il fait passer son devoir critique avant la défense pervertie d'une victime, il s'expose à un désaveu qui le range dans la catégorie des agresseurs. L'affaire d'Outreaux est exemplaire de ce que l'idéologie entraîne des distorsions et des erreurs d'une extrême gravité.

Celui qui accuse doit savoir qu'il sera mis en cause et celui qui prend la responsabilité d'engager une victime, mineure ou non, dans la procédure judiciaire doit savoir que celle-ci sera malmenée car la justice doit faire son travail. J'ai évoqué ailleurs<sup>4</sup> les questions éthiques soulevées par l'action judiciaire souvent blessante, parfois traumatisante, presque toujours décevante pour ceux qu'elle traite, accusé ou victime. La fonction souverainement réparatrice du procès nécessaire est une fiction lyrique qui étouffe la voix

4. MORMONT, 2001.

plaintive des justiciables en leur imposant de trouver bon ce que de bien pensants censeurs estiment bon pour leur conscience ou pour le populisme rétrograde de l'opinion.

Soulignons au passage que c'est avoir une étrange conception du bien de la victime présumée que de lui laisser formuler des accusations, éventuellement fausses en tout ou en partie, sans lui donner la possibilité d'éviter la culpabilité ultérieure d'avoir porté une fausse accusation entraînant la sanction imméritée d'un innocent.

Il faut ajouter que la vérité n'est pas un objet neutre fixé à tout jamais dans le marbre de l'histoire et qu'il suffit de « dé-couvrir ». La vérité est parcourue par le frisson du désir et infléchie par l'exigence de plaisir. Elle est un élément de la construction psychique d'une histoire qui nous convient. Il n'est pas toujours aisé de se résoudre à admettre une vérité établie si elle contrevient au plaisir escompté d'une autre version de l'histoire. Dans l'affaire Dutroux, la théorie des réseaux pédophiles, jamais étayée, a été passionnément défendue par ceux qui ne pouvaient pas se résigner au sordide mesquin de la vérité. La théorie des réseaux était plus excitante, plus grandiose, plus prometteuse d'avancement ou de *scoop*, plus apte à gratifier l'exigence pulsionnelle de plaisir et les fantaisies mégalomanes que ne l'était la réalité. Admettre celle-ci mettait fin à la répétition et à la surenchère qui aiguillaient l'excitation. Renoncement impossible pour certains.

Toutefois, si la justice s'en tient à une position conforme à la raison et au droit et si elle reconnaît ne pas pouvoir se fier sans réserve au témoignage, elle doit estimer que celui-ci est ou non crédible, que la « chose mérite (ou non) d'être crue » (*Petit Robert*), qu'elle mérite d'être (ou non) prise au sérieux et vérifiée.

#### b) La notion de crédibilité

Selon le dictionnaire, la crédibilité est le « caractère de ce qui peut être cru, de quelqu'un qui est digne de confiance » (*Petit Larousse*).

Dans l'usage, la crédibilité est donc un attribut soit de la personne, soit de l'énoncé.

La crédibilité d'une personne dépend de son statut social, de sa valeur morale, de sa réputation, de sa santé mentale, de son apparence (« Il a une tête de faux témoin » ou « On lui donnerait le bon Dieu sans confession »). Cela revient à dire que la crédibilité d'un témoignage dépendrait de la personnalité du témoin, sans égard pour le contexte. Une telle assertion est indéfendable, selon Undeutsch (1989).

À sa suite, on considère aujourd'hui que la crédibilité d'un témoignage repose davantage sur son contenu, sur sa forme, sur sa congruence avec l'énonciateur. Son lien à la vérité s'exprime sur le mode optatif, sans plus.

Le crédible n'est donc pas le vrai et ne peut légitimement lui être assimilé, même si cela est tentant et apparemment logique. L'expert qui n'a ni la mission, ni la compétence, ni les moyens de statuer sur la réalité des faits, doit veiller à formuler son avis de manière à ne pas inciter indûment le magistrat à le comprendre comme une attestation de la réalité (ou de la non réalité) des faits.

### c) L'évaluation de crédibilité

#### 1° L'empirisme

Dans la vie courante, l'appréciation de la crédibilité est un acte banal. Prenons-nous pour vrai ce que nous dit un commerçant vantant sa marchandise, un plombier qui jure qu'il viendra dans deux heures, un enfant qui raconte qu'il n'a pas reçu de bulletin, un mari qui rentre à trois heures du matin, alléguant un pneu crevé, ou quelqu'un qui nous fait une déclaration d'amour ? Qui ou quoi allons-nous croire et quel rapport ce que nous croyons entretient-il avec la vérité ?

##### • L'HONORABILITÉ DE L'ÉNONCIATEUR

Au quotidien comme en expertise, nous aurons tendance à croire une personne respectable, honnête, de bonne réputation et qu'on dira d'ailleurs digne de foi. Nous serons beaucoup plus méfiants à l'égard de celle qui est connue pour son imagination incontrôlée, pour ses délires, pour son manque de principes, pour ses mensonges, comme le berger de La Fontaine criant « au loup ! ».

Toutefois, une personne honnête peut mentir pour défendre ses intérêts et un mythomane patenté peut dire des choses vraies. Il fut un jour où le berger cria à raison « au loup ! » et ne fut pas cru au grand dam de ses moutons.

##### • LA VRAISEMBLANCE DE L'ÉNONCÉ

Nous prêterons attention à la vraisemblance du discours, bien que nous sachions que parfois la réalité dépasse la fiction et est proprement incroyable.

Le rapport d'un fait plausible, exempt de bizarrerie, a plus de chance d'être jugé crédible que si le fait rapporté est improbable, excentrique. Inversement, des propos invraisemblables peuvent convaincre par leur invraisemblance même (« ça ne s'invente pas ») ou susciter une fascination irrationnelle. Les propos non crédibles des témoins X, dans l'affaire Dutroux, ont mobilisé

de considérables moyens d'enquête, sans qu'aucun des faits « révélés » ne soit jamais vérifié, ce qui paraissait hautement prévisible. Entre le délire, la mythomanie, le déséquilibre mental, le fantasme, la recherche de notoriété et la réalité exceptionnelle, le choix n'est pas toujours facile à faire. Des questions de même nature se posent à propos des souvenirs soi-disant retrouvés, des souvenirs obtenus sous hypnose, des auto-accusations.

• LE SENS CLINIQUE

Il se peut aussi que nous, professionnels de terrain, nous nous fions à notre sens clinique, c'est-à-dire à notre appréhension syncrétique de la réalité. Nous repérons intuitivement divers éléments qui, selon notre expérience, notre perception de l'énonciateur et de l'énonciation, selon nos convictions préalables, notre culture, nos théories plus ou moins rationnelles, s'organisent en *Gestalt*, en « forme » signifiante. La rougeur, la mimique, l'attitude, la gestuelle, le débit verbal sont autant d'indices décodés au gré de croyances cliniques. Pour faire bref, et sur la base de recherches scientifiques, cette évaluation de la crédibilité, même par des professionnels (policiers, juges, etc.), ne dépasse guère en précision ce que donnerait le hasard, et l'apprentissage de techniques d'interrogatoire ou la pratique de l'évaluation n'apportent pas d'amélioration sensible<sup>5</sup>.

2° Les approches systématisées

L'être humain est un sujet organisé, doté d'intentions, opaque au regard curieux, plus préoccupé de son intérêt, de ses désirs et de son narcissisme que de l'avancement de la science ou de la manifestation de la vérité. On ne peut contraindre sa coopération ni se fier à son discours. Cette difficulté incite à développer des moyens de le connaître sans qu'il ne participe à la démarche d'élucidation.

La recherche va donc s'efforcer de dégager une sémiologie du non intentionnel, du non contrôlé, du non conscient qui révélerait la vérité d'un sujet exproprié de son moi. Ainsi, l'observateur averti en viendrait à mieux savoir ce qui travaille le sujet, que le sujet lui-même ne le sait.

L'intériorité de celui-ci s'extérioriserait à son insu de façon observable dans le comportement non verbal et dans la physiologie étudiés systématiquement.

5. EKMAN, Sullivan, 1991 ; KASSIN, Fong, 1999.

• LES INDICES OBSERVABLES

Le cinéma a popularisé l'image de l'agent du F.B.I., virtuose du polygraphe, qui décode infailliblement les signes de mensonge chez le témoin. Ou encore, celle du joueur de poker qui détecte le bluff chez son partenaire de jeu tout en demeurant lui-même impénétrable. Il est ainsi sous-entendu qu'un observateur formé et attentif ou naturellement doué peut lire en autrui, même si celui-ci ne le veut pas.

*Le comportement non verbal*

Le comportement non verbal que j'ai qualifié ailleurs d'« astrologie rapprochée »<sup>6</sup> n'a pas, comme y a insisté l'école de Palo Alto, de signes diacritiques permettant de choisir entre tous les sens possibles d'un comportement. Des causes opposées peuvent provoquer les mêmes comportements, si bien qu'on ne peut identifier avec certitude un état ou une cause interne à partir des signaux analogiques observés.

Les caractéristiques, les ruptures, les incohérences du comportement non verbal ont sans doute assez souvent des raisons imperceptibles qui, pour les besoins de l'action (ou du jeu de poker !), font l'objet de spéculations probabilistes. Celles-ci, correctes ou inexactes, aléatoires ou superstitieuses, contribuent à la prise de décision mais ne gagnent pas en vérité pour autant.

L'intuition clinique basée sur la perception du comportement non verbal ne semble donc pas décisive dans l'appréciation de la crédibilité. L'incertitude intrinsèque à ce mode de communication ne peut être supprimée par une sophistication des moyens d'observation et si l'étude scientifique du comportement non verbal en améliore la connaissance, elle n'en supprime pas les ambiguïtés.

Il faut ajouter qu'une part importante du comportement non verbal, dans ses aspects émotionnels en particulier, peut être volontairement contrôlée. La simulation est possible et convaincante comme le théâtre et le cinéma l'illustrent.

De plus, les manifestations émotionnelles observables sont les corrélats de perturbations actuelles et temporaires du système nerveux autonome. On ne peut guère en inférer des propriétés affectives, voire morales de la personne émue. Une personne immature, histrionique, perverse, psychopathe peut présenter une grande émotivité visible tout en étant profondément égocentrique, superficielle, insensible. Au contraire, une personne peu expressive,

6. MORMONT, 1991.

réservée, alexithymique, d'une culture qui réprouve les épanchements émotionnels, peut avoir une affectivité riche, nuancée, profonde.

#### Exemple 1

Selon un magistrat ayant participé au premier procès d'assises de Fourniret, celui-ci est apparu comme plus sensible et empathique que tous les autres accusés. Cette « affectivité » fut interprétée comme un signe de bon pronostic... totalement invalidé par l'exceptionnelle carrière criminelle de Fourniret.

#### Exemple 2

Des parents divorcés sont en désaccord sur la garde de leur fils. Le dossier contient beaucoup d'éléments défavorables à la mère : toxicomanie, défilé d'amants d'un soir, conversations pornographiques en présence de l'enfant, vie chaotique, etc. Le père est un homme d'affaire aisé, ni plus ni moins absent de la maison que la plupart des hommes actifs, soucieux d'assurer à son fils un cadre éducatif et matériel stable. La conclusion de la pédo-psychiatre, suivie par le magistrat, est de confier la garde principale à la mère parce que, ayant versé quelques larmes à propos de la séparation d'avec son fils, elle est plus affectivement adéquate que le père à la pensée trop « opératoire ».

#### *La psychophysiologie*

Animé par le désir d'en finir avec la résistance capricieuse du moi et de sacrifier à l'illusion d'une science desubjectivante, on peut espérer de la psychophysiologie qu'elle parle le langage incorruptible de la matière : le corps dans son organicité aveugle ne peut mentir. Il traduirait la complexité d'une démarche mettant en conflit des mobiles internes divergents : rapporter ou inventer un fait, mentir ou dire la vérité. Inventer une réponse fausse et la donner à la place d'une réponse vraie (qui existe en tant que trace mnésique) demande plus de travail, prend plus de temps, mobilise d'autres structures et crée un stress mesurable qui révélerait le conflit entre l'expression de la vérité et le mensonge.

Le fameux détecteur de mensonge est la technique psycho-physiologique la plus connue et la plus mythique. Les fluctuations de la résistance électro-dermale renseigneraient sur l'activation neuro-végétative liée à l'émotion inhérente au mensonge. L'électrodermogramme a été et reste très discuté. Il semblerait que les scientifiques admettent que cet instrument, valide pour les études psychophysiologiques, ne peut assumer la responsabilité de décider du sort d'un être humain. La plupart des pays ne le considèrent pas

comme une preuve mais beaucoup s'en servent comme moyen de berner et d'influencer le sujet interrogé. Le recours à une méthode que jadis les mères utilisaient pour dissuader leurs enfants de mentir (« son petit doigt lui dit tout ») peut être psychologiquement efficace. Cela n'en assure pas la valeur en termes de preuve. On peut dès lors s'étonner que des juges européens fassent appel, à grand renfort de publicité et d'argent, à des spécialistes nord-américains du polygraphe qui ne produiront pas de preuves et qui, par ailleurs, risquent d'influencer irrationnellement la cour, les jurés, l'opinion publique, et pas seulement l'accusé rétif.

• L'ANALYSE DE L'ÉNONCÉ

Plutôt que de s'intéresser à la vraisemblance du scénario qui n'a de pierre de touche que la réalité, ou à l'observable, un courant important de recherche s'est attaché aux caractéristiques qui distinguent le récit d'un événement réel et le récit d'un événement imaginé. C'est la fameuse hypothèse d'Undeutsch.

La criteria-based content analysis

Undeutsch, faisant de la crédibilité un attribut de la déclaration et non du déclarant, cherche les critères qui permettent d'entériner un témoignage. L'abondance de signes de véracité plaide en faveur d'un témoignage valide sans que leur rareté n'en prouve la fausseté.

Undeutsch (1956, 1982, 1989), Trankell (1982), Yuille (1989), Steller et Koehnken (1982), notamment, ont développé une analyse de contenu basée sur des critères identifiables dans le récit du témoin (*criteria-based content analysis*). La forme la plus achevée et la plus usitée de ce type d'analyse est connue sous l'acronyme S.V.A. (*Statement Validity Assessment*).

Force est de constater que, dans la pratique expertale, son utilisation ne respecte pas toujours les consignes rigoureuses qui sont pourtant la condition *sine qua non* de la validité de la méthode SVA.

Rappelons brièvement quelques unes de ces conditions.

- a) L'énoncé qui fera l'objet de l'analyse doit être préparé et l'entretien doit suivre des étapes bien définies.
- b) Après la phase d'établissement de la relation avec le déclarant, il faut attirer son attention sur la nécessité de dire la vérité et lui expliquer l'objet de l'entretien.
- c) Ensuite, c'est la phase du récit libre, puis celle des questions ouvertes, puis celle des questions spécifiques. Ce n'est qu'après cela que des supports tels que le dessin ou une maison de poupée sont éventuellement utilisés avec les enfants de moins de cinq ans. L'usage de poupées anatomiques est proscrit.

- d) L'entretien est enregistré et c'est le texte mot à mot qui est étudié, en ce compris les questions de l'expert qui, à elles seules, peuvent invalider le témoignage. Si le témoin a déjà répété plusieurs fois ses déclarations ou si l'expert a caviardé l'entretien de trop de questions, la déclaration ne peut être analysée.

#### Exemple

Interrogeant une enfant de moins de quatre ans, l'enquêteur pose six fois de suite la même question (« Est-ce que ton papa t'a touché le nounou ? ») et reçoit six fois une réponse négative. Comme ce n'est pas la réponse qu'il espère, l'enquêteur pose encore une fois la question et l'enfant, agacée, lui répond « oui ». L'enquêteur consigne que l'enfant a affirmé que son père l'a touchée. Il faut noter que sans la transcription littérale de la totalité de l'interrogatoire, il serait impossible de récuser l'affirmation induite de l'enquêteur.

- e) Dans le texte ainsi recueilli, l'expert repère ceux des 19 critères de la liste qui sont présents : cohérence, enchâssement contextuel, description d'interactions spécifiques, rappel de conversations spécifiques, références à des complications inattendues, détails inusités, détails périphériques, détails non compris mais rapportés de façon exacte, référence à ses propres états psychologiques, attribution d'un état psychologique à l'auteur, corrections spontanées, aveu de trous de mémoire, doutes à propos de sa propre déclaration, désapprobation de sa propre implication, excuser l'abuseur.
- f) Il n'y a pas de seuil fixé au-delà duquel la déclaration sera considérée crédible mais plus elle contient de signes plus il est probable qu'elle rende compte d'un fait réel.
- g) Mis au point à partir de déclarations d'enfants et d'adolescents, le S.V.A. est utile aussi dans l'analyse de déclarations d'adultes.

Cette méthode n'est sûrement pas infaillible. Elle est cependant rigoureuse et constitue un énorme progrès par rapport à l'impressionnisme idiosyncrasique de chaque expert. Elle n'est pas simple à mettre en œuvre et, dans de nombreux cas, elle n'est pas applicable parce que les conditions requises ne sont pas remplies. L'utilisation fragmentaire de la liste à partir de déclarations recueillies dans de mauvaises conditions est fréquente et constitue un abus.

Bien que des pays comme l'Allemagne, le Canada, les Pays-Bas, la Suède, les U.S.A. admettent l'évaluation S.V.A. comme preuve, certains auteurs considèrent qu'il y a là un excès de confiance qui mériterait d'être tempéré.

### Le reality monitoring

Une autre voie de recherche est celle du *Reality monitoring*. Johnson et Raye (1981) pensent que l'on peut distinguer les souvenirs issus d'une source externe (perception) des souvenirs issus d'une source interne (pensée, imagination). Les caractéristiques encodées à propos d'un événement externe et vécu différeraient des caractéristiques encodées lors de la création interne d'un événement. Par exemple, les souvenirs exogènes possèdent plus de caractéristiques contextuelles (spatio-temporelles) et sensorielles (couleurs, sons, odeurs...) que les souvenirs endogènes.

Jusqu'à ce jour, cette approche, intellectuellement séduisante, semble avoir été peu appliquée dans le domaine de l'expertise.

### Les autres analyses de l'énoncé

L'analyse de contenus peut encore prendre bien des formes plus ou moins systématiques et servir les objectifs pragmatiques des enquêteurs. Les critères retenus n'ont pas toujours une valeur scientifiquement démontrée mais ils peuvent se révéler efficaces pour déstabiliser la personne entendue. On en revient à ce qui a été évoqué à propos du détecteur de mensonge.

La littérature policière a souvent mis en scène le meurtrier qui se trahit en utilisant l'imparfait de l'indicatif pour parler d'une personne dont il prétend ignorer la mort. Ce genre de signe, exploité par les enquêteurs (du F.B.I. encore une fois), est troublant, mais sans doute léger pour décider de la crédibilité du témoignage et, de là, de la culpabilité du suspect.

Freud ne serait probablement pas d'accord que l'on entende dans les lapsus la manifestation d'une réalité autre que celle du désir et du conflit.

Il faut souligner que ces diverses techniques exigent le recueil soigneux d'échantillons, souvent écrits, de déclarations de l'interrogé. Elles requièrent qu'une grande attention soit portée aux énoncés produits par ce dernier dans un contexte aussi peu suggestif que possible.

### 3° Perplexité de l'expert

Comment l'expert sollicité même indirectement sur la crédibilité d'un témoignage peut-il répondre ?

Nous avons vu que certains travaux et méthodes tendent à distinguer le récit d'un événement réel du récit d'un événement imaginé.

Nous avons vu, aussi, qu'admettre ce type d'évaluation comme preuve n'entraînait pas une adhésion générale des scientifiques, des experts et des systèmes judiciaires.

Nous avons souligné qu'il était plutôt rare de disposer d'énoncés propres à être analysés rigoureusement.

Nous avons aussi rappelé que l'évaluation même scientifique de la crédibilité s'exprimait en termes de probabilités et non de certitudes, ce qui est contestable lorsqu'il s'agit de juger un homme, d'autant qu'on en arrive à contrevenir à la règle d'or de la justice selon laquelle le doute doit bénéficier à l'accusé.

Enfin, la crédibilité d'une déclaration ne s'apprécie pas nécessairement en tout ou rien, en crédible – pas crédible. Parmi toutes les informations recueillies, certaines peuvent être vraies, d'autres fausses. La question de la crédibilité doit donc être morcelée et posée pour chaque élément qui en vaut la peine. Un seul élément faux – qui change tout – peut être introduit dans un récit par ailleurs vrai, comme on le voit par exemple dans certaines allégations de viol : la victime présumée qui a eu des expériences sexuelles est à même de les décrire de façon réaliste. En changer le protagoniste ou y ajouter la contrainte ne modifie pas l'ensemble de la déclaration véridique et dans laquelle on ne devrait pas trouver de signes de falsification. Le volume de l'élément inventé est minime et ne se prête pas facilement à l'épreuve de vérité. Dans ces conditions, les allégations, bien que fausses, ont toutes les chances d'être crédibles.

Si l'on ne peut trop insister sur la nature probabiliste de l'évaluation de la crédibilité, cela ne signifie pas que l'expert n'a rien à en dire. Son savoir, ses méthodes et sa formation à l'entretien lui confèrent une compétence spécifique dans le repérage d'éléments pertinents.

Sa connaissance du fonctionnement mental le rend sensible à la distinction réalité psychique – réalité concrète, à la dynamique des jeux relationnels, aux aspects développementaux.

Son écoute ouverte et attentive épingle ce qu'il y a de spécial dans le discours, un mot inattendu, une formule peu congruente, une impression de répétition mécanique, une référence inappropriée.

#### Exemple 1

Un père est accusé d'avoir abusé de sa fillette de 3 ans et 8 mois. La phrase « Mon papa m'a mis un serpent dans la bouche », comprise comme la révélation d'une fellation forcée, constitue une pièce majeure de l'accusation. D'un point de vue développemental pourtant, il n'est pas très plausible que, pour nommer une chose, un enfant de cet âge utilise un symbole (le serpent serait un symbole phallique), plutôt que le mot concret qui désigne la chose,

d'autant qu'il possède le mot enfantin pour le faire. L'interprétation de la phrase de l'enfant n'est donc pas tout à fait crédible.

### Exemple 2

Une grande adolescente accuse un groupe de notables de l'avoir obligée à participer à des « soirées spéciales » au cours desquelles elle aurait subi divers abus. Elle dénonce notamment des fellations, ce qui n'est en rien invraisemblable dans le contexte. L'expert lui demande de préciser ce qu'elle a été forcée de faire. La jeune fille se trouble, bafouille et finit par avouer qu'elle ne sait pas ce qu'est une fellation. Il apparaît alors qu'elle a été endoctrinée par une enseignante passionnément amoureuse d'elle et animée d'une haine vindicative à l'égard des hommes. Cette femme a monté les accusations de toute pièce et a subjugué la jeune fille au point de lui faire apprendre le texte de la plainte.

Cette parole aliénée ou fantaisiste ne signifie pas nécessairement que rien du témoignage n'est vrai, mais attire l'attention sur la contamination de celui-ci par des influences, externes ou internes, qui l'écartent au moins sur certains points de la simple dénotation. L'absence de tels signes ne prouve pas l'exactitude du témoignage. Cette même écoute attentive saisit les éléments (cf. S.V.A.) qui plaideront en faveur de la véracité de la déclaration sans pourtant lever toutes les incertitudes.

L'observation lors de l'entretien est un autre élément contributif incontournable mais dangereux, comme nous l'avons rappelé. Et l'argument de l'expérience ne peut être avancé pour accréditer les interprétations du comportement depuis que l'on sait qu'elle constitue plus souvent un biais systématique qu'un supplément de clairvoyance.

L'expérience, comme l'approche clinique non étayée sur des recherches, pèche par l'ignorance du professionnel quant à la validité du lien qu'il établit entre une observation et une signification. Une coïncidence peut être frappante et pourtant aléatoire mais elle suffit à fonder la conviction du professionnel. Par la suite, toute situation analogue sera interprétée en fonction de cette empreinte.

Des idées communes peuvent se révéler fausses. Par exemple, les trous de mémoires, les rectifications, les incohérences, en particulier chez les enfants, sont souvent interprétés comme des signes de mensonge alors que la recherche a montré que ces signes plaidaient en faveur de la crédibilité.

Il est donc évident que, dans le domaine de l'expertise, la formation de base et la formation permanente devraient être incontournables afin que les savoirs éprouvés par des méthodes rigoureuses soient acquis et que l'avis de l'expert sur la crédibilité devienne lui aussi plus crédible.

### Un exemple

Cet exemple clinique abrégé est illustratif de quelques problèmes.

Sylvia est une jeune femme d'un peu plus de 18 ans, jolie, d'intelligence modeste et d'instruction discrète. Elle accuse son beau-frère de l'avoir violée. Le juge demande si cette accusation est crédible.

Sylvia rapporte diverses situations banales : son beau-frère l'a suivie dans les toilettes d'un café (qu'elle nomme et décrit) et l'a caressée ; en l'absence de l'épouse (la sœur aînée de Sylvia), il l'a couchée sur le lit conjugal et a abusé d'elle, etc. Elle donne des détails contextuels, des émotions, des séquences d'événements et autres signes habituellement associés au rapport d'un événement réel. Sylvia est mal à l'aise quand on lui demande de parler plus précisément des comportements sexuels qu'elle dit avoir subis. Cette attitude semble assez naturelle.

Tout ce que Sylvia rapporte en cette matière semble vraisemblable et crédible.

Au fil de l'entretien, elle évoque des choses plus surprenantes. Des membres de la famille du beau-frère ont poursuivi la voiture du père de Sylvia dans les rues du quartier et ont tiré des coups de feu.

Elle raconte aussi qu'elle a été mariée de force, à l'étranger, à un cousin de son beau-frère. Sa sœur aurait confisqué son passeport et lui aurait dit qu'elle ne lui rendrait que quand elle aurait accepté ce mariage. Son « mari » s'est présenté à la cérémonie et a disparu aussitôt après. Le mariage n'a pas été consommé.

Ces deux histoires assez romanesques sont, de prime abord, moins crédibles que les accusations de viol. Or, un livret de mariage en bonne et due forme d'une part, un procès verbal de la police d'autre part, confirment les dires de Sylvia.

L'expert est d'avis que les accusations de viol sont crédibles mais précise à l'intention du juge que cela ne signifie en rien que les faits allégués sont vrais.

Six mois plus tard, Sylvia retire ses accusations contre le beau-frère. Le même magistrat renvoie Sylvia chez le même expert avec la mission d'évaluer la crédibilité de cette rétractation.

Sylvia explique que, vivant chez sa sœur et son mari, elle était en conflit avec eux et que pour se venger (ce qui est un motif fréquent de fausses allégations), elle avait accusé son beau-frère de l'avoir violée. Le conflit s'est apaisé. Sylvia vit de nouveau chez le couple qui ne manifeste aucune rancune malgré les quelques mois de prison préventive prestés par le beau-frère. Les familles se

sont réconciliées après l'épisode de la fusillade (ce que confirme le père de Sylvia). Et son mariage forcé n'est, après tout, qu'un mariage blanc.

À la question « Pourquoi avoir accusé votre beau-frère de vous avoir violée ? », elle répète que c'est parce qu'elle était fâchée contre lui.

« Pourquoi l'accuser précisément de viol ? » « Parce que mes copines m'ont dit que c'était grave », répond-elle.

La rétractation est aussi crédible que ne l'était l'accusation, estime l'expert.

Des sources externes prouveront que les allégations étaient fausses et la rétractation justifiée.

Il est probable qu'une analyse plus rigoureuse des déclarations de Sylvia n'aurait pas distingué le réel de l'inventé. Sylvia s'est exprimée avec réalisme en particulier lorsqu'elle rapporte les comportements sexuels dont elle n'a pas été victime. Le fait que les événements les plus invraisemblables soient avérés est un argument en faveur de la crédibilité. Ses allégations de viol sont crédibles bien que fausses. Par la suite, Sylvia évoque des motifs, les uns banals, les autres naïfs, qui expliquent de façon acceptable et ses allégations et sa rétractation.

L'expert conclut à la crédibilité des deux déclarations.

## 2. Les preuves indirectes

### a) Constat et imputation

L'examen corporel d'une victime constate les traces physiques de violences subies. De la même manière, on attend de l'examen psychologique qu'il constate les traces psychiques de violences subies mais non pas pour en évaluer l'importance et les compensations financières comme on le fait au civil. Il s'agit d'authentifier des allégations à partir de plaintes, signes ou symptômes recueillis chez la victime qui, jusqu'à conviction contraire, est une victime présumée.

Or, l'objectivation de la conscience phénoménologique de soi (l'angoisse, la souffrance, le malaise...) est toujours incertaine. Le ressenti est inobservable. Il n'y a pas de mesure directe du vécu de la douleur ou des émotions, même si leurs corrélats physiologiques ou encore leur impact sur le comportement peuvent être enregistrés.

L'examen psychologique de la victime présumée passe inéluctablement par le discours de celle-ci, ce qui pose le problème de la subjectivité, de la partialité, de la sincérité, de l'honnêteté, de la fiabilité, de la communicabilité, des mécanismes de la mémoire, de la psychopathologie.

Ces problèmes n'ont guère d'importance dans les situations cliniques ordinaires : le psychologue travaille avec ce qui lui est dit sans avoir à se soucier des rapports du discours à la réalité concrète. Il s'occupe de la réalité psychique, c'est-à-dire de ce qui est subjectivement vrai pour la personne lorsqu'elle s'exprime. Dans ces circonstances, le psychologue cherche à comprendre le fonctionnement et les difficultés de la personne, sans que son action ou son avis ne vise le monde extérieur et n'ait d'effets contraignants.

Dans l'expertise, le psychologue a accès au même matériel subjectif et n'a ni la mission, ni les moyens, ni les compétences de vérifier la réalité des propos recueillis. Ses conclusions, pourtant, risquent d'avoir des effets considérables dans la vie réelle. Les psychologues ne sont ni entraînés ni accoutumés à ce poids de leurs mots.

Aux difficultés de l'objectivation s'ajoutent celles de l'imputation. Le relevé des signes n'implique pas la connaissance de leurs causes. Il va falloir se livrer au travail périlleux d'établir un lien caténaire rétrograde qui remonte du signe, identifié comme effet, à un agent, identifié comme cause. Il ne suffit pas de procéder à un examen clinique qui aboutit, même sans ambiguïté, à un diagnostic pour pouvoir rattacher celui-ci à un événement déterminé.

Le modèle du traumatisme qui suit immédiatement un incident potentiellement traumatogène et affecte une personne antérieurement exempte de troubles, ce modèle est rarement rencontré.

Souvent, l'anamnèse révèle un parcours de vie perturbé, des troubles de longue date, des carences affectives, des désordres du comportement, des exclusions sociales, l'accumulation d'expériences nocives, la répétition de maltraitances, l'immersion dans un milieu toxique, l'exposition aux drogues. Tous ces éléments sont susceptibles d'avoir contribué au tableau actuel. Faire la part de ce qui revient aux uns et aux autres est très difficile, parfois impossible.

#### b) La mission

Au-delà de la mission de base qui est de décrire la personnalité de l'expertisé, la question de la crédibilité (voir *supra*) est posée quand un certain doute plane sur la réalité des faits allégués. Dans ce cas, la mission prescrite comporte souvent l'évaluation de ce qui pourrait être des séquelles si les violences alléguées avaient bien eu lieu. Autrement dit, il est demandé à l'expert de rapporter les symptômes observés à une cause hypothétique. Or la plupart des symptômes ne sont pas pathognomoniques de la cause et rien ne prouve qu'ils doivent lui être rattachés plutôt qu'à n'importe quel autre facteur capable de les engendrer. Les troubles du sommeil et les difficultés scolaires peu-

vent être liés à des abus sexuels subis et à des tas d'autres causes. Le problème est que l'on risque de prendre l'hypothèse étiologique pour une preuve de la véracité des faits incriminants. Il s'agit là d'un dangereux raisonnement. Ce n'est pas parce qu'un enfant souffre de troubles du sommeil et de difficultés scolaires que ses allégations d'abus sexuels sont vraies.

Si l'on cherche à démontrer la réalité d'une infraction par ses effets supposés, cela tendrait à affirmer implicitement que l'infraction a forcément des effets appréciables. Cette affirmation est plus idéologique qu'empirique : toutes les victimes ne présentent pas de troubles. Si l'expertisé ne présente pas de symptômes, et en suivant le raisonnement qui remonte de l'« effet » à la « cause », on risque de conclure qu'il n'y a pas eu d'infraction pathogène. Ainsi, la victime serait pénalisée du fait de sa bonne santé psychique.

6

### Exemple

Sur l'instigation de son nouveau compagnon auquel elle s'est confiée, Josiane, une jeune femme de 24 ans, mère d'un enfant, porte plainte contre son père pour abus sexuels. Les abus auraient duré environ 9 ans (de 9 à 18 ans), ce que le père nie bien qu'il soit en aveu pour une partie des faits dont sa fille l'accuse. Notons ici que la question de la crédibilité ne se formule pas en tout vrai ou tout faux.

Vers l'âge de 18 ans, moment où les abus auraient cessé, la jeune fille connaît plusieurs garçons et se souvient qu'elle n'était pas très satisfaite de sa sexualité. Elle a ensuite noué une relation un peu plus stable dont est né un enfant. Cette relation a pris fin et la jeune femme a rencontré son compagnon actuel. Elle affirme ne plus avoir aucun problème sexuel.

Le juge demande d'évaluer les séquelles des abus sexuels.

D'emblée, la jeune femme ne présente pas de troubles que l'on attendrait dans ces circonstances, tels des symptômes psychotraumatiques et/ou de difficultés sexuelles. Mais son immaturité qui, elle constitue un problème important, est-elle imputable aux abus sexuels ? De façon générale, il est impossible d'affirmer que l'on connaît tous les facteurs engendrant l'immaturité. Mais si l'on fait l'anamnèse de cette jeune femme, on découvre une multitude de faits et de circonstances dont on peut dire au moins qu'ils ne constituent pas des atouts.

Abandonnée à 8 mois, elle est adoptée par un couple dont le mari est stérile. Le couple adoptera encore deux enfants, dont le frère de Josiane. Puis, l'amant de la mère adoptive s'installe à la maison et de ce ménage à trois vont naître trois autres enfants. La vie familiale est très chaotique. Le dysfonctionnement familial se traduira par de fausses allégations d'abus sexuels portées par le frère

de Josiane à l'encontre du père. Le garçon essaye d'entraîner Josiane dans ses accusations. Celle-ci refuse et finalement le frère se rétracte. Or, si l'on en croit les accusations actuelles de Josiane, elle, mais non son frère, était effectivement victime d'abus. Vers l'âge de 16 ans, Josiane participe à des activités sexuelles organisées à la maison par le père à l'intention de ses amis.

Il est clair que les conditions péri-natales, l'abandon, l'adoption, les conditions d'éducation, le comportement gravement désordonné des parents adoptifs sont très défavorables, qu'il y ait eu ou non abus sexuels.

Josiane, la plaignante, a été poussée à porter plainte par son nouveau compagnon mais a l'air de ne pas très bien savoir ce qu'elle cherche. Elle tient des propos vengeurs à l'égard de son père sans que l'on puisse comprendre avec certitude quelle part de cette hostilité émane d'elle et quelle part est un discours appris. Elle supporte mal d'être soumise à une expertise qui lui paraît superflue puisqu'elle a été indubitablement victime d'abus sexuels dans le passé et que, paradoxalement, elle ne se plaint de rien dans le présent. Outre qu'il est impossible d'affirmer que Josiane présente des troubles surajoutés à sa personnalité de base, il est impossible de démêler ce qui serait un effet imputable à une cause déterminée, les abus sexuels.